Cdm
folio
FRC
10119

PRÉCIS
DES COMMISSAIRES
DE
LA TRÉSORERIE NATIONALE,

SUR l'affaire de la Compagnie DIJON,

EN RÉPONSE aux dernières Objections du Représentant du Peuple THIBEAUDEAU.

MZW 14206

PRÉCIS

DES COMMISSAIRES

DE LA TRÉSORERIE NATIONALE,

SUR l'affaire de la Compagnie DIJON;

EN RÉPONSE aux dernières objections du Représentant du Peuple THIBEAUDEAU.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'EST devant vous que votre collègue Thibeaudeau a jeté quelques doutes sur notre fidélité.

EN respectant, comme nous le devons, le caractère qui l'élève au-dessus de nous, ainsi que ses intentions que nous croyons parfaitement pures, nous espérons qu'il nous sera permis de chercher à dissiper ces doutes.

Première objection du Représentant THIBEAUDEAU.

« LE traité du 18 Frimaire dernier est l'ouvrage des Commissaires » de la Trésorerie, & non celui du Ministre des finances.

LIBRARY

» La Loi du 3 Frimaire les autoriſoit à faire les négociations ; ils » avoient donné leur avis ſur la propoſition de la Compagnie ; le traité » eſt donc devenu leur propre fait. »

RÉPONSE.

DES particuliers qui nous étoient inconnus, vinrent, au commencement du mois de Frimaire, nous offrir, par un mémoire qui n'étoit point ſigné, de traiter avec eux pour deux ou trois cens millions de mandats. Nous les refusâmes, parce que cette propoſition nous paroiſſoit illégale, inadmiſſible & dangereuſe.

Le 18 du même mois, les mêmes individus (ſe qualifiant alors de Compagnie Dijon), nous préſentèrent un autre mémoire, également non ſigné, par lequel ils offroient de verſer 2,500,000 liv. en écus à la Tréſorerie, contre 100 millions de mandats, qui leur ſeroient délivrés tant à Paris, que dans les départemens.

Nous n'avions pris encore aucun parti ſur cette ſeconde propoſition, lorſque le Miniſtre des finances vint à la Tréſorerie. Il nous repréſenta la pénurie que ſouffroit le ſervice de la Marine, & la néceſſité d'y pourvoir promptement ; il ajouta qu'il étoit informé qu'une Compagnie offroit de prêter 2,500,000 livres, ſi on vouloit lui délivrer cent millions de mandats. Nous lui répondîmes qu'effectivement on nous avoit fait cette propoſition, & que dans les circonſtances pénibles où ſe trouvoit la Tréſorerie, il pouvoit y avoir quelque convenance à l'accepter. Il nous invita à donner cet avis en marge du mémoire, & à le lui adreſſer au Directoire, où il alloit ſe rendre.

Nous écrivîmes effectivement en marge du mémoire préſenté par la Compagnie Dijon, notre opinion ſur cette affaire, conçue dans les termes ſuivans :

» Il paroît à la Tréſorerie que la propoſition peut être acceptée avec » les additions ſuivantes :

» 1°. Que la Tréſorerie pourra retirer ſes mandats par parties, c'eſt- » à-dire, par 10, 20, 30 millions, ou plus, ſuivant les beſoins.

» 2°. Que le retrait des mandats ſe fera au même cours que celui » du jour auquel la Tréſorerie les aura fournis. »

Les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale.

Signé, DE CLERCK, GOMBAULT & LEMONNIER.

Ce mémoire, ainſi apoſtillé, fut envoyé au Miniſtre des finances; &, le même jour, le Directoire exécutif prit l'arrêté ſuivant :

» Les Citoyens Jean-Baptiſte Dijon & Compagnie, font au Directoire » la propoſition ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

« LA Compagnie verſera ſur-le-champ, au Tréſor public, 2,500,000 » livres, écus, ſans commiſſions ni intérêts, contre des mandats au cours » moyen de la Place de Paris, le jour du prêt.

II.

» SI la Tréſorerie n'avoit pas dans ſes caiſſes, à Paris, les mandats » ſuffiſans, la Compagnie ſera autoriſée de prendre ceux qui manqueront » dans les caiſſes des Receveurs ou Payeurs généraux & Receveurs par- » ticuliers des domaines des ſix départemens qu'elle indiquera; & les » mandats, à quelque titre qu'ils y ſoient dépoſés, provenans, ſoit des » contributions, ſoit des ſoumiſſionnaires, leur ſeront remis, ſous l'obli- » gation qu'ils contractent de les rendre à la Tréſorerie nationale, lorſ- » qu'elle rendra à la Société les 2,500,000 liv. qu'elle lui prête pour les » beſoins de ſon ſervice; ce qui, pour la facilité du Tréſor public, » aura lieu dans quarante jours ou deux mois, à ſon choix; mais l'opéra- » tion devra être terminée dans trois mois.

III.

» POUR faciliter au Gouvernement le rembourſement des 2,500,000 » livres à la Société, elle s'oblige d'accepter des ordonnances ou traites » ſur les Receveurs particuliers & généraux des ſix départemens déſignés, » imputables, moitié ſur le recouvrement qui ſera fait du deuxième » ſixième, & moitié ſur le recouvrement à faire du troiſième ſixième » des domaines nationaux; &, à cet effet, leſdits Receveurs mettront » en réſerve les fonds néceſſaires pour faire face auxdites ordonnances.

» Paris, le 18 Frimaire, l'an V^e.

» *Signés*, J. B. DIJON & Comp^e.

» ACCEPTÉ par le Miniſtre des finances, avec les additions propoſées » par les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, ſauf l'autoriſation du » Directoire. Le 18 Frimaire an V^e.

Signé, D. V. RAMEL.

» APPROUVÉ par le Directoire exécutif, le 21 Frimaire, an V^e. » de la République françaiſe, une & indiviſible.

» *Pour expédition conforme :*
Le Préſident du Directoire exécutif,
» *Signé*, P. BARRAS.
» Par le Directoire exécutif,
» Le Secrétaire général :
» *Signé*, LAGARDE.
» Pour copie conforme :
» *Signé*, D. V. RAMEL.

ON voit que juſqu'à préſent nous n'avons émis qu'une ſimple opinion en marge d'un mémoire, non ſigné, qui ne pouvoit être conſidéré que comme un projet proviſoire.

Nous ne prîmes aucun arrêté, ni ne donnâmes aucun ordre à nos Agens; nous ignorions même ſi les modifications que nous avions indiquées ſur la propoſition, non ſignée, de la Compagnie Dijon, avoient été ſuivies.

Le lendemain 19, le Miniſtre donna des ordres directement, & *à notre inſçu*, à la Régie des domaines, pour qu'elle fît délivrer à la Compagnie Dijon tous les mandats indiſtinctement qui ſe trouvoient dans les caiſſes de ſes prépoſés.

Le 21 Frimaire, le Directoire approuva le traité fait par le Miniſtre.

Le 22, l'arrêté, revêtu de ces formes, nous fut envoyé.

Le 23, nous nous préparâmes à exécuter l'arrêté du Directoire, & nous informâmes la Compagnie que nous lui ferions délivrer, à Paris, ſoixante millions de mandats, & que le reſte lui ſeroit fourni dans ſix départemens.

Le 24, nous prîmes un arrêté portant délégation ſur ſix départemens, afin que la Compagnie pût y recevoir quarante millions de mandats, au prix de 2 liv. 10 ſ. par cent livres, qui étoit alors le cours du

mandat ; & nous fîmes partir une circulaire qui enjoignoit aux Receveurs & aux Payeurs généraux de ces mêmes départemens, de délivrer les quarante millions à la Compagnie, en mandats *libres*.

Déciſion du Comité de Tréſorerie, en date du 24 Frimaire, an V.

« Vû la propoſition des citoyens Jean-Baptiſte Dijon & Compagnie, » de régler au cours de 2 liv. 10 ſols pour cent livres mandats, les » quarante millions qui leur ſont délégués ſur les départemens, le » Comité arrête qu'il leur ſera délivré un mandat de dix millions ſur » le Receveur général du département de Rhône-&-Loire ; & que pour » les trente millions reſtans, il ſera écrit aux Receveurs généraux des » départemens du Calvados, de la Manche, de la Seine-Inférieure, de » la Somme, & de Seine-&-Marne, de tenir, à la diſpoſition de la Com- » pagnie Dijon, les mandats qu'ils ont en caiſſe, à la charge de verſer » dans les caiſſes des Payeurs généraux, tous ceux qu'ils auroient » encore, paſſé le 10 Nivôſe prochain ; qu'il ſera donné avis de cette » diſpoſition aux Payeurs généraux de ces mêmes départemens, afin que » dans le cas où les Receveurs auroient verſé leurs mandats chez eux, » la Compagnie puiſſe ſe remplir dans les caiſſes de ces Payeurs.

» Il ſera donné ordre aux Receveurs & Payeurs, de faire paſſer à la » Tréſorerie, dans le plus bref délai, les récépiſſés de la Compagnie, » pour pouvoir conſtater le montant des verſemens qui lui auront été » faits : Les citoyens Dijon & Compagnie s'engageant de tenir, à la » diſpoſition de la Tréſorerie, les mandats qui excéderoient la ſomme » de quarante millions, & de compléter le verſement de 2,500,000 liv. » numéraire d'ici au 10 Nivôſe. »

Paris, le 24 Frimaire, an V^e^.

Les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale,

Signé, DECLERCK, DESRETZ ET LEMONNIER.

Accepté : *Signé*, J. B. DIJON.

Nous donnâmes ordre, en même temps, au Caiſſier général de la Tréſorerie à Paris, de fournir les ſoixante millions de mandats qui

devoient compléter les cent millions convenus entre le Directoire & le Miniſtre des finances avec la Compagnie Dijon.

On aura remarqué, par l'article 2 de l'arrêté du Directoire, que nous étions chargés de faire délivrer des mandats à la Compagnie, & qu'en cas d'inſuffiſance dans les caiſſes des Receveurs des départemens, c'étoit *nous ſeuls* qui devions *faire ouvrir celles des domaines :* Cependant c'eſt le Miniſtre des finances qui l'a fait, ſans nous en prévenir, & contre la diſpoſition formelle de l'art. 317 de la Conſtitution.

Nous obſervons même que, dans les ordres donnés à la Régie des domaines, le 19 Frimaire, par le Miniſtre des finances, il ne limite point la ſomme de mandats à fournir, & qu'il n'excepte aucune nature de ce papier, quoique la Régie fût dans le cas d'en recevoir de pluſieurs eſpèces.

Nous avons donc eu raiſon de dire :

1°. Que l'acte du 18 Frimaire nous eſt étranger ;

2°. Que nous n'avons point mis d'avis ſur un *Arrêté* du Directoire, mais ſimplement en *marge d'un Mémoire antécédent, non ſigné.*

3°. Que ſi la Compagnie Dijon s'eſt procuré plus de quarante millions de mandats, c'eſt d'après les ordres particuliers du Miniſtre des finances, & abſolument à notre inſçu.

4°. Enfin, que s'il y a eu abus, on ne peut l'attribuer qu'aux ordres illimités qui avoient été donnés par le Miniſtre des finances à des Comptables, avec leſquels la Tréſorerie n'a point de relations habituelles & directes.

Seconde Objection du Repréſentant THIBEAUDEAU.

« La Compagnie avoit reçu, le 5 Nivôſe, plus de 40 millions, elle » n'avoit plus rien à prétendre ; cependant ce jour-là même, la Tréſorerie » lui donne, par un nouvel arrêté, une délégation pour percevoir des » mandats dans quarante départemens, & au moyen de cette autoriſa- » tion, la Compagnie prélève plus de ſix-cens millions de mandats.

» Vainement les Commiſſaires prétendent-ils qu'ils ignoroient les » prélèvemens faits avant le 5 Nivôſe ; vainement fondent-ils leur » ignorance à cet égard, ſur ce qu'ils ne correſpondoient point avec » les Receveurs des domaines ; ſur ce que les Receveurs de départemens

» n'étoient point exacts dans leur correſpondance. Ils étoient tellement » inſtruits, qu'avant le 5 Nivôſe, le citoyen Defermont, alors membre » de la Commiſſion de ſurveillance, les avoit prévenus, en préſence du » Repréſentant Dauchy, que la Compagnie avoit perçu plus de trente » millions de mandats; & le prélèvement, dans les caiſſes des domaines, » devoit leur paroître d'autant moins étranger, qu'en acceptant le traité » du 18 Frimaire, ils avoient été prévenus que, dans le cas où la Com- » pagnie ne pourroit pas prélever dans les caiſſes des Payeurs & Receveurs » généraux ce qui leur revenoit de mandats, elle pourroit percevoir le » ſurplus dans les caiſſes des Receveurs particuliers des domaines. »

Réponse.

On objecte que l'arrêté du 5 Nivôſe eſt une convention nouvelle faite entre la Tréſorerie & la Compagnie Dijon: mais la déciſion du 24 Frimaire prouve évidemment qu'à cette époque nous croyions les caiſſes de départemens privées de moyens d'acquitter quarante millions. Cette opinion raiſonnable étoit fondée ſur l'ordre général que nous avions donné aux Receveurs des départemens, de verſer, tous les *cinq jours*, dans les caiſſes des Payeurs, les *mandats* qu'ils pouvoient avoir dans leurs caiſſes : Auſſi avions-nous énoncé, dans cette même déciſion du 24 Frimaire, que, dans le cas où *les Receveurs auroient porté tous leurs mandats chez les Payeurs*, la Compagnie trouveroit chez ceux-ci le complément des quarante millions convenus; ce qui eſt une nouvelle preuve de la bonne foi avec laquelle nous procédions dans cette affaire.

L'arrêté du 5 Nivôſe eſt conçu comme ſuit :

« Sur la propoſition faite par les citoyens Jean-Baptiſte Dijon & » Compagnie, d'*accélérer* l'exécution du traité paſſé avec cette Com- » pagnie, le Comité de Tréſorerie arrête :

» 1°. Qu'ils ſont autoriſés de prendre, dans quarante départemens qui » ſeront déſignés nominativement par un état annexé au préſent, les » mandats exiſtans en caiſſe, ou qui exiſteroient ſous les ſcellés, d'après » la dernière meſure adoptée, & ce *pendant quarante jours*, à dater du » préſent arrêté.

» 2°. Si la Compagnie recevoit plus de mandats *qu'il ne lui en revient*, » elle ſera tenue de les payer, à la Tréſorerie, le jour même de l'arrivée » des récépiſſés au cours moyen de la place, déduction faite des mandats » qu'ils doivent avoir au cours, d'après les ſommes verſées.

» 3°. La Compagnie s'oblige à ce moyen, de ne point demander à la » Tréſorerie les mandats exiſtans dans ſa caiſſe, ou qui pourroient y » arriver dans l'intervalle de l'envoi de la nouvelle lettre.

» 4°. S'oblige, à ce moyen, la Compagnie de verſer ſur-le-champ le » *million reſtant, ſans pouvoir attendre qu'elle ait reçu les mandats qu'elle* » *eſt autoriſée à ſe faire remettre, la préſente délégation étant regardée comme* » *ſuffiſante*, d'accord avec eux.

» Fait à Paris, le 5 Nivôſe l'an V^e^ : les Commiſſaires de la Tréſorerie » nationale.

» *Signé*, DE CLERCK, DESRETZ & SAVALETTE ».

Cet arrêté n'eſt & ne peut véritablement être conſidéré que comme un ſupplément naturel & néceſſaire du traité du 18 Frimaire; car s'il avoit établi des diſpoſitions nouvelles, on n'auroit pas manqué de le faire précéder de l'approbation du Directoire & du *viſa* du Miniſtre des finances: Il eſt clair que ces mots, *accélérer l'exécution du traité paſſé avec la Compagnie*, ne peuvent s'appliquer qu'au traité du 18 Frimaire. Il eſt dit auſſi dans l'article 4, qu'au moyen de cette dernière diſpoſition, la Compagnie verſera ſur-le-champ *le million reſtant, ſans pouvoir attendre qu'elle ait reçu les mandats qu'elle eſt autoriſée à ſe faire remettre.* Or ce *million* eſt celui que redevoit encore cette Compagnie ſur le traité du 18 Frimaire. Les mandats qu'elle eſt autoriſée à ſe faire remettre, ſont les 40 millions délégués par la déciſion du 24 Frimaire. Encore une fois, l'arrêté du 5 Nivôſe n'eſt qu'un moyen de hâter l'exécution du premier traité.

Cette vérité eſt ſenſible pour tous les eſprits.

Enfin, c'eſt parce que nous ne conſidérions pas cet arrêté du 5 Nivôſe comme un engagement nouveau, que nous n'avons pas cru devoir l'envoyer aux Commiſſions de Surveillance des deux Conſeils, ni le communiquer au Miniſtre des finances.

C'eſt donc en cumulant les mandats qui étoient dépoſés dans les caiſſes des

des Receveurs des domaines, avec ceux qui étoient deſtinés à rentrer dans la circulation, que la Compagnie a pu ſe remplir, avant le 5 Nivôſe, de la ſomme de 40 millions; mais il eſt à remarquer que les premiers n'ont été délivrés que d'après les ordres particuliers du Miniſtre des finances qui nous étoient abſolument inconnus au 5 Nivôſe, & dont nous n'avons été informés qu'à la fin de Germinal. En effet, il n'avoit été délivré ſur nos ordres, comme le citoyen Defermont en convient, que 26 millions, même en y comprenant 13 millions que le Receveur du département de la Somme avoit fournis, ſeul, par une infidélité inexcuſable; puiſque, ſuivant le bordereau de ſa ſituation qu'il nous envoya le 30 de Frimaire, il n'avoit alors en caiſſe que 5,578,751 liv. 1 ſ. 2 d. de mandats : comment a-t-il pu en délivrer 13 millions le 2 de Nivôſe? Car il eſt hors de toute probabilité, que, dans deux jours, il ait pu faire une recette d'environ 7,500,000 livres, puiſque, dans tout le cours du mois antécédent, il n'avoit reçu que la ſomme de 1,869,340 liv. 14 ſ. 9 den.

Ces ſortes d'opérations obſcures dans les caiſſes des Receveurs, deviennent aujourd'hui fréquentes par le déſordre que le relâchement des Comptables a mis dans les mouvemens de leurs caiſſes, & auquel il eſt bien néceſſaire que des lois répreſſives & ſévères mettent promptement un frein.

Comment aurions-nous pû être informés des verſemens de mandats qui avoient été faits par les caiſſes des domaines, à notre inſçu, *puiſqu'aux termes de la Conſtitution & de l'art. 2 de l'arrêté du Directoire*, il n'y avoit que nous qui fuſſions autoriſés à leur donner des ordres de paiement.

Dans tous les ordres que nous avons donnés aux Receveurs, nous avons eu grand ſoin de leur obſerver que, pour remplir la Compagnie de ſes 40 millions de mandats, il ne falloit lui délivrer que ceux qui étoient encore *actifs*, & non ceux qui étoient gardés en *dépôt*.

Troiſième Objection du Repréſentant Thibeaudeau.

« Les Commiſſaires de la Tréſorerie ſavoient qu'on ne pouvoit pas » remettre les valeurs mortes en circulation. Cependant, le 18 Frimaire,

» ils acceptent un traité qui autorise la remise des mandats déposés par les » soumissionnaires des biens nationaux, des mandats qui devoient être » annullés : cette opération pouvoit être excusable sur six départemens ; » mais son extension sur quarante est inconcevable, & prouve tout » le vice de l'opération. Le Ministre des finances, en donnant des ordres à » la Régie des domaines, n'a fait que remplir une obligation indis- » pensable : il a pu se tromper en favorisant l'extension sur quarante » départemens ; mais les torts de ce Ministre n'excusent pas ceux des Com- » missaires de la Trésorerie ; & ils sont plus qu'injustes, en essayant » de tout rejeter sur lui, puisque c'étoient eux-mêmes qui, en acceptant » les traités des 18 Frimaire & 5 Nivôse, avoient ouvert à la Com- » pagnie les caisses des Préposés des domaines ».

Réponse.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur la manière dont le Représentant Thibeaudeau semble vouloir adoucir le tort très-réel du Ministre des finances. Nous avons déjà dit que non-seulement nous n'avions point donné l'ordre de remettre à la Compagnie Dijon le papier-monnoie qui étoit en dépôt, mais qu'au contraire, nous l'avions expressément défendu.

On a vu aussi que ce n'est *pas nous* qui avons fait & accepté le traité du 18 Frimaire. Ne sait-on pas que la loi nous le défend, & que le Gouvernement ne l'auroit certainement pas souffert ? Les mandats que les Soumissionnaires de domaines avoient mis en dépôt, devoient être annullés aussitôt après que la vente de ces domaines auroit été consommée ; mais jusques là ils n'étoient considérés que comme un *dépôt* que nous avons toujours respecté, & qui n'a été violé dans cette occasion que par les ordres d'un Ministre qui n'avoit pas le droit de les donner. Bien loin que ce pût être une obligation de sa part, comme le dit le Représentant Thibeaudeau, c'est certainement une entreprise très-irrégulière & du plus grand danger ; car il s'en suivroit qu'il seroit le maître de vider, quand il le voudroit, toutes les caisses des Régies, & d'en employer les fonds à des destinations qui nous seroient inconnues.

Quand nous avons délégué, d'après la mesure du 5 Nivôse, la recette

de quarante départemens à la Compagnie Dijon, pour compléter la ſomme de 40 millions de mandats qu'on étoit convenu de lui fournir, nous avions avis, par les Payeurs, des verſemens qui leur étoient faits par les Receveurs tous les cinq jours. Nous pouvions, d'après cela, calculer les recettes d'un mois; & il avoit été reconnu que quarante départemens, déduction faite des dépenſes qu'ils devoient acquitter pour le ſervice public, ne pouvoient pas laiſſer diſponible une pareille ſomme de mandats *actifs*. Ce n'étoit donc, encore une fois, que pour accélérer, & non pour excéder l'accompliſſement du traité paſſé le 18 Frimaire entre le Miniſtre & la Compagnie, que nous nous étions déterminés à faire cette nouvelle délégation.

Quatrième Objection du Repréſentant Thibeaudeau.

« Dans tous les cas, les Commiſſaires ne peuvent avancer qu'ils » ignoroient ces prélèvemens avant Pluviôſe, puiſqu'avant la fin de » Nivôſe, Defermont leur avoit communiqué une lettre du 15 Nivôſe, » écrite de Rennes, dans laquelle on mandoit qu'un Commiſſaire » du Directoire, arrivé dans cette ville, prenoit les mandats qui ſe » trouvoient dans les caiſſes, même ceux provenant des dépôts faits » par les Soumiſſionnaires des Domaines nationaux, & qu'il les faiſoit » vendre & remettre dans le commerce; que cette annonce fut reçue » avec humeur, & que la vente des mandats dans les départemens fut » niée; qu'à cette époque les Commiſſaires ne parloient point du traité » du 5 Nivôſe, qu'ils tenoient ſecrets juſqu'à ce que les plaintes écla- » taſſent ».

RÉPONSE.

Juſqu'au 28 de Nivôſe, nous n'avons eu aucune connoiſſance que les caiſſes des Domaines euſſent été ouvertes à la Compagnie Dijon. Ce n'eſt qu'à cette époque que le citoyen Defermont nous en prévint verbalement, ſans nous communiquer aucune lettre. Notre étonnement fut tel, que, ſur ce ſeul avertiſſement, & d'après une lettre particulière que nous reçûmes le même jour d'une Adminiſtration départementale, *nous dénonçâmes cette coupable infraction aux Commiſſions*

de ſurveillance du Corps légiſlatif. On ſent bien que nous n'aurions pas fait cette dénonciation, ſi nous avions agi d'accord avec la Compagnie Dijon pour dépouiller les caiſſes publiques.

Ce fut donc d'après cet avertiſſement de Defermont, & d'après l'aveu de la Compagnie, que nous donnâmes, le 3 Pluviôſe, aux Payeurs & Receveurs généraux, l'ordre de ſuſpendre tout verſement entre les mains de cette coupable Compagnie.

Nous nous plaignîmes amèrement de ce que, ſans nos ordres, les Receveurs avoient laiſſé puiſer dans leurs caiſſes des ſommes que nous n'avions pas aſſignées. C'eſt une ſuite malheureuſe du dérangement de cette partie de Comptabilité, qui a grand beſoin d'être ramenée à des principes d'ordre.

On a dit que la Tréſorerie avoit nié que la Compagnie Dijon vendoit les mandats dans les départemens. Il eſt de fait, au contraire, que lorſque nous queſtionnâmes la Compagnie ſur ce point, elle le nia formellement, en préſence des Légiſlateurs qui compoſoient alors les Commiſſions de ſurveillance.

Jamais nous n'avons eu la penſée de diſſimuler l'arrêté du 5 Nivôſe; mais nous n'avions pas cru qu'il fût néceſſaire de l'annoncer aux deux Commiſſions de ſurveillance, parce que nous ne le conſidérions point comme une diſpoſition nouvelle : cependant, il n'étoit point ſecret, & ces Commiſſions l'ayant connu avant l'époque du 6 Pluviôſe, elles s'aſſemblèrent le même jour, pour entendre elles-mêmes la Compagnie Dijon.

Cinquième Objection du Repréſentant Thibeaudeau.

« La tranſaction du 7 Pluviôſe a été onéreuſe au Tréſor public. Les » Commiſſaires de la Tréſorerie prétendent n'avoir traité que dans la » ſuppoſition d'un excédant de 100 à 150 millions. La ſomme n'y fait » rien, mais ce n'eſt point de bonne foi qu'ils peuvent avancer que » plus d'un mois & demi après le premier traité, ils ignoroient les » prélèvemens qui ſe faiſoient dans les caiſſes des Receveurs des do- » maines.

» Les Commiſſaires ſoutiennent mal-à-propos que le traité du 7 Pluviôſe n'étoit pas une tranſaction : on en peut faire, avant comme après un procès ; & rien ne reſſemble moins à une négociation de papier que ce traité du 7 Pluviôſe. Il étoit d'autant moins raiſonnable, qu'ils couvroient, par cet acte, les perceptions induement faites par la Compagnie ; ils ſanctionnoient la remiſe dans la circulation de mandats qui ne devoient plus y rentrer ; ils approuvoient, par ce traité, des actes qu'ils voudroient faire rejeter ſur le Miniſtre ».

RÉPONSE.

Notre arrêté du 7 Pluviôſe an 5, porte :

Art. I.er Les traités des 18 Frimaire & 5 Nivôſe ceſſeront d'avoir leur exécution.

Art. II. Les mandats que cette Compagnie a reçus au-delà de cent millions, ſeront payés à la Tréſorerie au prix de 1 liv. pour 100 liv. de mandats.

Art. III. Les cent millions qui doivent être rendus en mandats à la Tréſorerie, y ſeront portés dans vingt, trente & quarante jours par la Compagnie Dijon.

Que pouvions-nous faire de mieux au 7 Pluviôſe, pour l'intérêt du Tréſor public, que de tâcher de régler la manière dont les mandats que la Compagnie Dijon avoit reçus, *malgré nous*, dans les caiſſes des départemens, devoient être comptés à la Tréſorerie ?

Il eſt démontré que nous n'avions pu ni prévoir, ni empêcher cette délivrance de papier ; nous n'avions donc plus qu'à nous occuper des moyens de ne le point perdre ; & voilà ce qui faiſoit l'objet de notre ſollicitude. Au ſurplus, ce n'eſt que d'après la conférence des Commiſſions de ſurveillance, & de profondes diſcuſſions, que le traité fut accepté le 7. Il en eſt réſulté que déjà plus de deux millions en numéraire ſont rentrés au Tréſor public, & que la valeur de tout ce qui a été induement prélevé par la Compagnie y rentrera encore, ſi, comme nous avons lieu de l'eſpérer, nous obtenons juſtice des Tribunaux.

Sixième Objection du Repréſentant Thibeaudeau.

« On prétend que dans l'affaire du récépiſſé de Rouen, il n'y a eu » ni coupables, ni complices à la Tréſorerie. Pour toute réponſe, on » pourroit renvoyer au rapport du citoyen Camus; & quand on ajou- » teroit foi aux aſſertions des Commiſſaires, on eſt obligé de recon- » noître que ſans les obſervations de la Commiſſion de ſurveillance, » l'ordonnance du 19 Ventôſe n'auroit point été arrêtée, & auroit » produit tout ſon effet. Rien n'étoit donc auſſi juſte que le ſoupçon » élevé ſur la conduite des Commiſſaires ».

RÉPONSE.

Rien n'étoit plus injuſte au contraire que ces ſoupçons. Le récépiſſé de Rouen n'a été d'aucun préjudice pour la choſe publique. Il étoit effectivement impoſſible qu'il en cauſât aucun, puiſque, malgré l'ordonnance du 19 Ventôſe, le Caiſſier des recettes journalières du Tréſor public, ne devoit remettre aucuns mandats à la Compagnie Dijon, qu'après s'être aſſuré que l'envoi en avoit été fait pour le compte de cette Compagnie. Nous avons exactement informé les Commiſſions de Surveillance de cet incident, & cette dénonciation eſt une nouvelle preuve du ſentiment délicat & honnête qui nous conduiſoit.

Septième Objection du Repréſentant THIBEAUDEAU.

« Ils prétendent que les traités n'avoient pour objet qu'un prêt de 100 » millions de mandats pour 2,500,000 liv. numéraire. La Compagnie » prétend au contraire que le but étoit un travail à la baiſſe des mandats; » que c'étoit-là le ſyſtême du Gouvernement, & que ſi les traités n'en » parlent pas, c'eſt qu'on n'avoit pas voulu donner de publicité aux » véritables motifs de cette opération. Le Mémoire du Miniſtre des finances » confirme aſſez clairement l'aſſertion de la Compagnie, & d'après cela » les Commiſſaires de la Tréſorerie ne peuvent paroître excuſables ».

RÉPONSE.

La conſéquence qui termine cette ſeptième objection, eſt une erreur

qui n'échappera sûrement à perſonne; car ce n'eſt point parce que la Compagnie Dijon *prétend*, & que le Miniſtre des finances *le confirme*, que nous pouvons être coupables. Il eſt ſans doute fort étonnant qu'on veuille aujourd'hui nous reprocher de n'avoir pas déclaré que le but ſecret du traité, paſſé avec la Compagnie Dijon, étoit ſpécialement d'opérer une baiſſe dans le cours des mandats, & que ſi ces conditions n'ont pas été portées dans les actes, du moins elles ont été formellement convenues. Comment peut-on affirmer une pareille aſſertion? Ni le Miniſtre des finances, ni les Comités de ſurveillance, ne nous ont jamais parlé d'un pareil projet. Comment l'aurions nous adopté? Comment peut-on dire que ce ſingulier projet faiſoit partie des conditions de nos arrêtés? Le citoyen Thibeaudeau a été étrangement trompé dans les notions qu'on lui a données à cet égard.

Il eſt poſſible que le projet ſecret de la Compagnie fût d'opérer la baiſſe du mandat; & on conçoit qu'elle favoriſoit leur intérêt particulier: on peut même raiſonnablement préſumer qu'elle n'a verſé ſon numéraire à la Tréſorerie, que pour ſe procurer des mandats, avec leſquels elle vouloit agioter pour ſe procurer de grands bénéfices. Mais quel intérêt avions-nous, Commiſſaires de la Tréſorerie, de nous prêter à une pareille manœuvre? Car on ne commet pas des infidélités pour rien, & en nous ſuppoſant intéreſſés aux pratiques coupables de la Compagnie, comment expliquer l'empreſſement avec lequel nous les dénoncions aux Commiſſions de ſurveillance.

Si nous avions réellement conçu le projet d'opérer la baiſſe dans le cours des mandats, ce n'auroit pû être que pour l'intérêt même de la Tréſorerie; & alors nous aurions choiſi pour l'exécuter, nos propres agens, au lieu de la Compagnie Dijon.

Le Miniſtre des finances n'a point écrit que la Compagnie eût été chargée par le Gouvernement d'opérer cette baiſſe pour ſon compte. Il a dit, au contraire, que cette Compagnie cherchoit à lier ſes opérations particulières à un ſyſtême général de baiſſe.

Au ſurplus, en exécutant le traité du 18 Frimaire, & en ſouſcrivant les arrêtés qui l'ont ſuivi, nous n'avons entendus fournir *que 100 millions de mandats*, au prix de 2 liv. 10 ſ. par cent liv. en *échange* de 2,500,000 l. *en numéraire*. Il n'y a eu entre nous & la Compagnie *aucun autre convention* verbale ni écrite.

Huitième Objection du Repréſentant Thibeaudeau.

« Le citoyen Defermont prétend, qu'en cédant aux demandes preſſantes » du Miniſtre des finances, la Tréſorerie a conſenti que des parties pre- » nantes par urgence extrême, fuſſent payées par la Compagnie Dijon.

» Il avance que les Commiſſaires de la Tréſorerie, ont ſigné leur adreſſe » avec autant de légèreté que leurs traités ; qu'il a ſu que le Directeur de la » manufacture de Verſailles, au lieu de recevoir une ſomme de 25,000 liv. » de cette Compagnie, avoit été obligé de ſupporter un eſcompte de » 1700 liv.; que la Tréſorerie ne pouvoit point croire que la choſe fût » vraie; que Piſcatori appelé, reconnut qu'Hainguerlot étoit dans un bureau » voiſin du ſien, lorſqu'il avoit fourni ſes traites, & les avoit eſcomptées ; » que la Tréſorerie devoit ſe rappeler le bordereau dans lequel il étoit » exprimé que la Compagnie Dijon paieroit dans ſes traites, & qu'elle » lui avoit fait effacer ces derniers mots ; que ces contradictions firent la » plus profonde impreſſion ſur lui (Defermont) ; que les Commiſſaires » auroient dû apprécier ſa modération ; que le citoyen Camus étoit auſſi » indigné que lui, & qu'il étoit loin de croire qu'il n'y eût à la Tréſorerie » que des gens exempts de reproches. »

RÉPONSE.

Il nous ſera facile de repouſſer cette dernière inculpation.

Les Miniſtres de la marine & des finances, avoient ſigné & viſé des ordonnances d'urgence pour différentes ſommes : elles ne pouvoient être acquittées qu'en ordres de paiement ſur les départemens. Les parties prenantes déſiroient, & le Miniſtre des finances demandoit qu'on les payât en effets de commerce, dont la Compagnie étoit nantie, & qu'elles préféroient.

Nous crûmes agir avec ſageſſe, & d'une manière utile même pour la Tréſorerie, en cédant à la propoſition du Miniſtre. La Compagnie Dijon nous rapporta 700 mille livres de quittances de parties prenantes, & nous fournit 500 mille livres en écus, avec 300 mille livres en traites ſur Bâle. Nous lui fîmes donner en échange un récépiſſé de 1,500,000 l.

à

à valoir ſur la ſomme que cette compagnie pourroit devoir à la Tréſorerie, qui ne perdit rien dans cette opération.

Les arrangemens des parties prenantes avec la Compagnie nous étoient étrangers : elles lui avoient été adreſſées particulièrement par le Miniſtre des finances.

Si, dans le bordereau préſenté par notre payeur, nous avons fait effacer les mots : *la Compagnie Dijon paiera en traites*, c'eſt que nous ne voulions pas que, dans aucun cas, il pût y avoir le moindre recours pour cet objet ſur la Tréſorerie. Les parties prenantes acceptoient & prenoient les effets à leurs riſques; & dès-lors c'étoit une affaire finie avec nous. Les parties prenantes donnoient à la Tréſorerie une quittance ſimple & définitive de ce qui leur étoit dû. Le citoyen Camus connoît tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire; & nous invoquons avec d'autant plus de confiance ſon témoignage, que nous connoiſſons ſon exacte intégrité, & que nous ſommes bien ſurs de n'avoir rien à redouter de la ſévérité de ſes principes.

Enfin, ſi le citoyen Defermont a eu à repouſſer quelques attaques particulières de la Compagnie Dijon, nous n'avons pas cru qu'il fût de notre devoir de partager ſon reſſentiment. Il s'en eſt plaint avec amertume, en cherchant à diriger contre nous les imaginations ſenſibles, toujours promptes & vives dans leurs impreſſions. Nous oſons eſpérer que le calme de la raiſon détruira ces impreſſions injuſtes, & qu'il ne reſtera plus dans les ames honnêtes que le regret de nous avoir ſoupçonnés.

Qu'il eſt triſte, qu'il eſt malheureux pour nous, de voir ainſi nos procédés & nos intentions rendus ſuſpects aux yeux du Légiſlateur, que nous reſpectons, & du public, dont nous avons toujours mérité la confiance ! Hélas ! il eſt donc vrai que les vues les plus pures, que le zèle le plus ardent ne garantiſſent pas toujours la probité la plus délicate de l'atteinte empoiſonnée du ſoupçon ? Nous gémiſſons de cette cruelle vérité, parce que nous n'avons pas mérité les mortifications dont on cherche à nous abreuver. Le ſeul motif qui nous anime eſt celui de conſerver ſans tache cet honneur que le plus léger doute peut flétrir, & auquel nous ſommes d'autant plus vivement attachés, que c'eſt le ſeul bien qui nous reſte après des travaux exceſſivement pénibles.

Si nous desirons, Citoyens Représentans, de conserver nos places, c'est parce que votre confiance nous y a appellés ; car nous en ferions avec empressement le sacrifice, s'il nous étoit possible de croire qu'il vous restât la moindre incertitude sur notre délicatesse & notre fidélité. Nous aimons ardemment la chose publique, & le plus vif de nos sentimens, après celui-là, est, Citoyens Représentans, de conserver votre bienveillance, comme la récompense la plus glorieuse & la plus douce.

Signé : SAVALETE, LE MONNIER, GOMBAULT & DESRETZ.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1797, An V.